



Arrêté concernant la circulation routière

(18 novembre 2019)

Lieu : Neuchâtel, rue des Saars 8 – Route des Falaises 3

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle 15605 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire du 15 octobre 2019;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t é :

Article premier,-

Le parcage est interdit sur toutes les cases de stationnement, ainsi que sur les voies d'accès à ces dernières, excepté pour les locataires, sur l'article privé N° 15605 du cadastre de Neuchâtel, propriété de M. Fabien Deillon, Flumeaux 10 à 1008 Prilly, (signaux 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaques complémentaires « Privé - Excepté locataires des cases », placés au Nord de l'immeuble Saars 8 et à l'Est de l'immeuble Route des Falaises 3).

Art. 2.-


Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

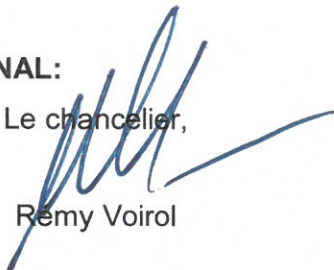
Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 18 novembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Thomas Facchinetti

Le chancelier,

Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **26 NOV. 2019**

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .